

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales moyennes d'administration.

Article 2 : Les écoles nationales moyennes d'administration sont des établissements d'enseignement professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'une école nationale moyenne d'administration fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'accès aux écoles nationales moyennes d'administration se fait par voie de concours.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les écoles nationales moyennes d'administration revêt deux formes : le concours interne et le concours externe.

Article 6 : Le concours interne est réservé aux fonctionnaires en exercice qui désirent renforcer leurs compétences.

Article 7 : Le concours externe est ouvert à toute personne âgée de vingt-cinq ans au plus, titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Article 8 : Le concours d'entrée dans les écoles nationales moyennes d'administration est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 9 : Toute inscription dans les écoles nationales moyennes d'administration réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'école nationale moyenne d'administration comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les ques-

Décret n° 2017-153 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales moyennes d'administration.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

tions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les œuvres scolaires et l'achat du matériel.

Il se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet ou son représentant, le conseil comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'école ;
- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 12 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur, il est composé de :

- directeur des études ;
- directeur des stages ;
- surveillant général ;
- intendant ;
- chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et le fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques.

Présidé par le directeur, chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- tous les enseignants de l'établissement ;
- le directeur des stages.

Le conseil pédagogique se réunit une fois par trimestre.

Article 14 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs de classe des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 16 : Les filières des écoles nationales moyennes d'administration sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 17 : La durée de formation à l'école nationale moyenne d'administration est de deux ans. Le redoublement est toutefois permis aux élèves, une seule fois par niveau.

Article 18 : Le diplôme des carrières administratives et financières, en sigle DCAF, sanctionne la fin des études dans les écoles nationales moyennes d'admi-

nistration. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 19 : Les activités pédagogiques englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel dispensées dans les salles de classe.

Les enseignements pratiques permettent aux apprenants de découvrir les pratiques professionnelles propres à chaque métier au cours des stages au sein des administrations, établissements publics et juridictions.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 20 : Les ressources financières des écoles nationales moyennes d'administration sont constituées par :

- les crédits alloués par l'état ;
- les dons et legs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Emile OUOSSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Aimé Ange Wilfrid BININGA